



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à
LE PORT (09)**

N°Saisine : 2024-013418

N°MRAe : 2024DKO41

La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013418 ;**
- **élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à LE PORT (09) ;**
- **déposée par la Communauté de communes Couserans-Pyrénées ;**
- **reçue le 24 juin 2024 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17/07/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de l'Ariège en date du 07/07/2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes Couserans-Pyrénées procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Port (superficie du territoire 50 km², 167 habitants en 2021, avec une augmentation moyenne annuelle de sa population de 1,81 % entre 2015 et 2021, source INSEE) qui prévoit :

- de créer quatre zones d'assainissement collectif sur quatre secteurs distincts dans quatre hameaux différents ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- partiellement incluse dans sa partie sud en zone Natura 2000 dite « *Massifs calcaires et tourbières du Mont Ceint et du Mont Béas* » ;
- totalement incluse dans deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, respectivement dans sa partie ouest, dite « *Montagnes d'Ercé et de Massat* » et dans sa partie est, dite « *Massif du Pic des Trois Seigneurs* » ;
- concernée par la présence de zones humides ;

Considérant que la commune se situe en « zone noire » du plan national d'actions (PNA) Desman des Pyrénées dont la présence est certaine ;

Considérant que la commune ne dispose pas de système d'assainissement collectif, et qu'elle recense 206 habitations en assainissement non collectif ;

Considérant que, selon le dossier présenté, les contrôles de ces installations depuis 2018 concernent 83 de ces installations (soit 40 % de l'ensemble des installations en ANC) et que ces contrôles mettent en avant que 32 installations (soit 38 % des installations contrôlées) sont considérées comme non conformes et présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que le dossier manque de précision sur les installations en ANC sur l'ensemble du territoire communal, notamment leur localisation, qui ne permet pas d'évaluer d'éventuelles incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet de zonage entend raccorder quatre secteurs à un système d'assainissement collectif et projette :

- la réalisation d'une station d'épuration de 30 Equivalents habitant (EH) sur le hameau de Le Port, avec le raccordement de 15 habitations à l'assainissement collectif ;
- la réalisation d'une station d'épuration de 50 EH sur le hameau de Arac, avec le raccordement de 25 habitations à l'assainissement collectif ;
- la réalisation d'une station d'épuration de 30 EH sur le hameau de Trabet de dessus, avec le raccordement de 15 habitations à l'assainissement collectif ;
- la réalisation d'une station d'épuration de 70 EH sur le hameau de Carol, avec le raccordement de 35 habitations à l'assainissement collectif ;

Considérant que le dossier ne présente pas de schéma directeur d'assainissement ; que le dossier ne présente pas non plus d'éléments techniques présentant les filières de traitement envisagées des eaux usées ni d'information sur les réseaux de collecte, et ne permet pas d'évaluer la capacité réelle de traitement de l'ensemble des stations d'épurations projetées ; qu'aucune information n'est présentée quant à leur localisation et qu'il n'est donc pas possible d'évaluer les impacts de la construction de ces stations, notamment sur l'eau, la biodiversité, les paysages et les nuisances olfactives ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas possible d'évaluer si le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à LE PORT (09), objet de la demande n°2024-013418, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 19/08/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>